PREFECTURE DE L'INDRE

1ère DIRECTION
Environnement

JP/CF

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 81- 3357 DU 7 août 1981

Portant autorisation à la Société REGELTEX d'exploiter une fabrique d'articles de protection industrielle à CHATEAUROUX, en Zone Industrielle, Boulevard d'Anvaux.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités de la nomenclature et en particulier les rubriques n° 94 - 1° - a, 97, 153 bis 2°, 196 bis a - 2°, 232 - B - 1°, 272 - A - 1° ;

Vu la demande présentée par Monsieur FRANCAIS, représentant la Société REGELTEX, en vue d'être autorisée à exploiter une fabrique d'articles de protection industrielle à CHATEAUROUX, en Zone Industrielle, Boulevard d'Anvaux ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de CHATEAUROUX, du 1er au 30 septembre 1980 inclus ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 octobre 1980

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUROUX, en date du 28 octobre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de DEOLS, en date du 30 septembre 1980 ;

Vu les avis des Chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction ;

.../...

Vu le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des installations classées, en date du 9 février 1981 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 mars 1981 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur Le Directeur de la Société REGELTEX, le 23 mars 1981 et sa réponse en date du 13 mai 1981 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société REGELTEX est autorisée à exploiter une fabrique d'articles de protection industrielle à CHATEAUROUX, en Zone Industrielle, Boulevard d'Anvaux.

ARTICLE 2 - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A - Lutte contre le bruit :

1° - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables. Les niveaux acoustiques, en limite de propriété, mesurés conformément à la norme NFS 31.010, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- de jour (7 h à 20 h) : 65 dBA,
- en période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) : 60 dBA,
- de nuit (22 h à 6 h) : 55 dBA.

2° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être, en ce qui concerne les bruits aériens émis, conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

3° - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de niveaux sonores soient effectués par une personne ou un organisme agréés. Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

B - Pollution des eaux :

1° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction (jointe au présent arrêté) du ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2° - Les eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication seront évacuées conformément aux prescriptions de ladite instruction et devront avant rejet, efficacement débarrassées des matières solides qu'elles contiennent. Le volume des eaux résiduaires de fabrication ne devra pas dépasser 6 m3 par période de 24 heures.

3° - Le séparateur-décanteur sera convenablement dimensionné en fonction du débit des effluents rejetés et des éléments polluants à retenir.

4° - L'exploitant est tenu d'informer, sans délai, le Préfet de toute modification relative aux conditions d'utilisation ou de rejet de l'eau.

5° - L'émissaire de rejet des eaux sera équipé d'un dispositif permettant la mesure du débit et la prise d'échantillon en vue d'analyses.

6° - L'exploitant devra s'assurer régulièrement qu'il respecte les dispositions définies ci-dessus.

7° - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des eaux rejetées soient effectués par une personne ou un organisme agréés. Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

8° - Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 février 1978), les détergents seront biodégradables à 90 %.

C - Pollution de l'air :

1° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

2° - Le brûlage à l'air libre de tout déchet et des balayures des ateliers est rigoureusement interdit.

D - Elimination des déchets :

1° - En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2° - Les huiles usagées seront éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) portant réglementation de la récupération des huiles usagées et des textes pris pour son application.

E - Protection et lutte contre l'incendie :

1° - Les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles. Le sol sera imperméable et incombustible.

2° - L'installation électrique sera entretenue en bon état, et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3° - Les moyens de lutte contre l'incendie seront judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement.

En complément des moyens indiqués dans le dossier de demande d'autorisation, il sera installé :

. 2 extincteurs dans le local "Agence",
. 2 extincteurs appropriés à proximité du stockage de liquides inflammables.

Les extincteurs et les robinets d'incendie seront maintenus dégagés, visiblement signalés et seront vérifiés régulièrement.

4° - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans les locaux de stockage et dans les ateliers de préparation et de fabrication mettant en oeuvre de tels produits.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans les locaux et ateliers et sur les portes d'entrée.

5° - L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité et pour l'ensemble de l'établissement, des zones de danger dans lesquelles est susceptible d'apparaître une atmosphère explosive.

Ces zones seront matérialisées par des bandes blanches de largeur minimum 10 cm tracées sur le sol à l'aide de peinture indélébile.

F - Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra respecter les dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

.../...

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières applicables aux ateliers de cardage, tissage et travail du coton :

1° - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

. parois coupe-feu de degré 2 heures,
. couverture incombustible,
. portes coupe-feu de degré 1 heure.

Ils seront réalisés en matériaux lisses, faciles à nettoyer, maintenus en état de propreté par des lavages fréquents ou par aspiration des poussières.

2° - Les ateliers et les machines ou appareils seront disposés et le travail sera effectué de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières et des poils.

3° - Les lavages ou aspirations de poussières seront effectués en tant que de besoin de façon à éviter leur accumulation ou la formation de toute atmosphère explosive.

4° - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie ; en particulier, les moteurs seront du type blindé ou sans étincelles au balai ; les canalisations électriques seront faites selon les règles de l'art sous fourreaux isolants ou en gros fils séparés faciles à surveiller dans tous les locaux où il peut y avoir dispersion des poussières.

5° - L'atelier de cardage et ceux où se dégagent des poussières ne pourront être chauffés que par chauffage central ou par des poêles entourés par des grillages métalliques à mailles serrées. Les tuyaux de fumée apparents seront protégés de même par de tels grillages.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières applicables aux ateliers d'enduction de latex et de chlorure de polyvinyle :

1° - Les ateliers seront disposés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'accidents : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc...

2° - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

. parois coupe-feu de degré 2 heures,
. couverture incombustible,
. portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
. portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

3° - On ne conservera dans les ateliers que les quantités de dissolutions nécessaires pour le travail de la journée.

.../...

4° - Les dissolutions seront disposées dans des récipients métalliques à couvercle mobiles emboitants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi et refermés aussitôt après.

5° - La réserve de dissolutions sera entreposée dans un local spécial extérieur aux ateliers d'application, ne renfermant aucun foyer ni amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement.

6° - On évitera l'accumulation dans les ateliers, de tissus et matières combustibles autres que ceux utilisés pour la fabrication des gants.

7° - Les ateliers seront largement ventilés ; les vapeurs seront évacuées à l'extérieur de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire.

8° - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de dagré 2 heures ; il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins mettant en oeuvre ou renfermant des produits inflammables. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9° - Dans les zones de danger visées à l'article 3-E-5° du présent arrêté :

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

10° - Les tunnels de gélification du polychlorure de vinyle et de vulcanisation du latex seront chauffés soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

.../...

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières applicables aux ateliers de stockage des liquides inflammables et de préparation de dissolutions :

1° - Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

2° - Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Un dispositif de captation des gaz ou vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire.

3° - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

4° - Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

5° - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

7° - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé-responsable qui coupera le courant en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

1° - Les locaux abritant les installations de combustion seront munis de portes coupe-feu de degré 1 heure.

2° - La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements des gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3° - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

.../...

4° - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre des combustions et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

5° - Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

6° - Les dispositions des arrêtés interministériels du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

ARTICLE 8 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents de fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté sera respecté dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Dispositions générales :

1° - L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2° - Les droits des tiers sont et demeurent expréssément réservés.

3° - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4° - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du Département.

5° - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

En outre, le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des installations classées, le Maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

J.F. FARGEAU

Pour le Préfet et
par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick THULL